

Duplicata

## RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE BELFORT

BP 70 387  
1 rue de Morimont-90007 BELFORT  
Internet : WWW.INFOGREFFE.FR  
Minitel : 3617 INFOGREFFE ou Tel.: 0891 01 11 11  
03.84.28.05.57 - Fax 03.84.28.86.54

SCP DREYFUS-SCHMIDT-OHANA  
7 PLACE DE LA REPUBLIQUE  
90000 BELFORT

V/REF :

N/REF : 2009 B 217 / 2009-A-990

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BELFORT certifie qu'il a reçu le 15/05/2009,

Acte S.S.P. en date du 27/04/2009  
- Formation de la société

Certificat de dépôt des fonds avec liste des souscripteurs

Concernant la société

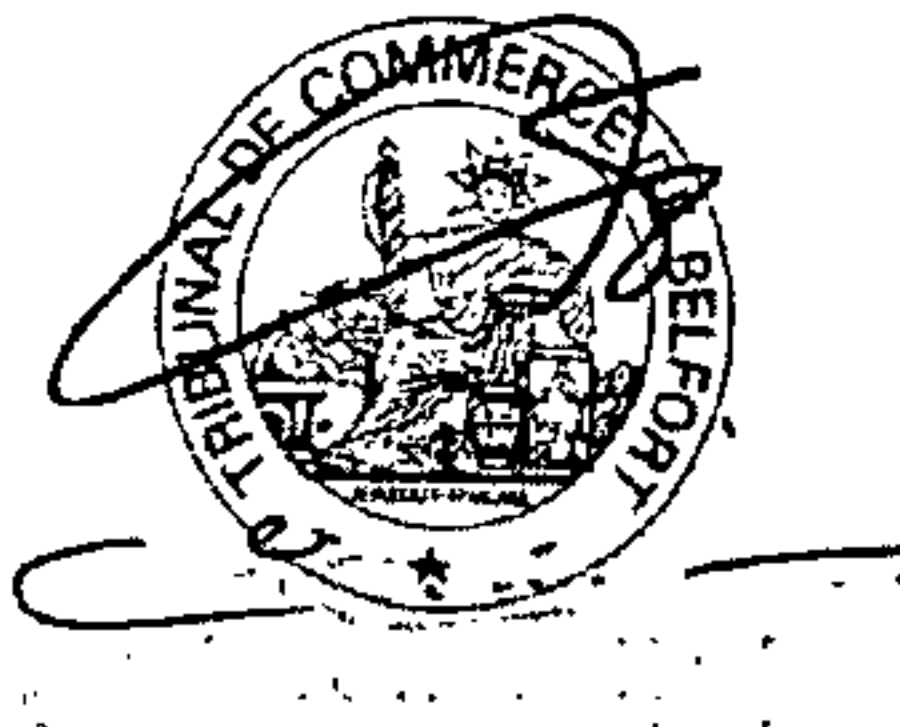
SPZ FINANCE  
Société par actions simplifiée  
2 impasse de l'Aubépine  
90160 Bessoncourt

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2009-A-990 le 15/05/2009

R.C.S. BELFORT 512 223 116 (2009 B 217)

Fait à BELFORT le 15/05/2009,

Le Greffier





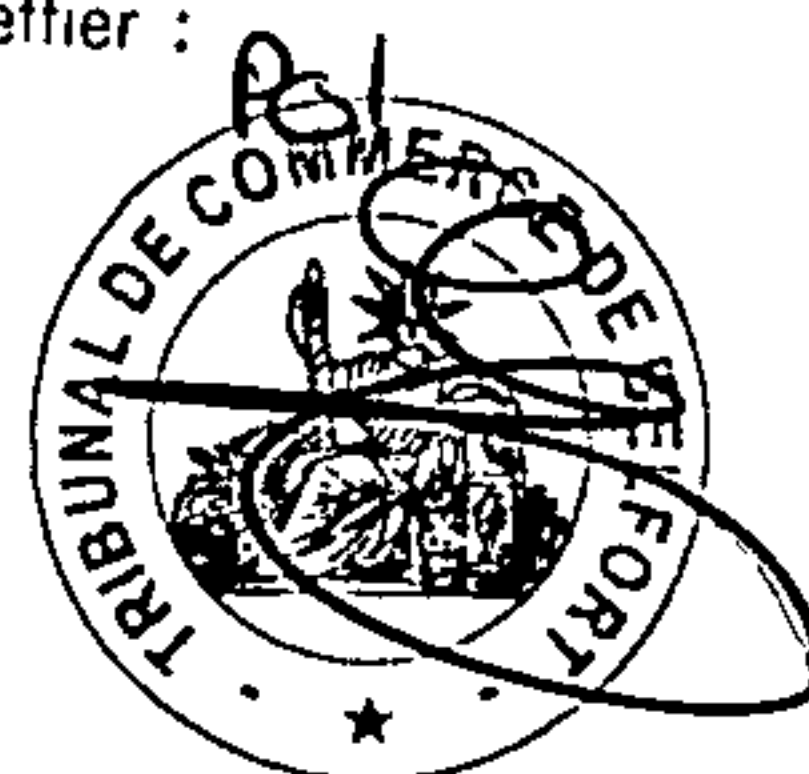
## SPZ FINANCE

Société par Actions Simplifiée au capital de 37.000 €

Siège social : 02, Impasse de l'Aubépine  
90160 BESSONCOURT

Déposé au Greffe du  
Tribunal de Commerce de Belfort  
le **15 MAI 2009**  
Sous le N° d'Entrée : .....**990**  
Le Greffier :

## STATUTS



*Les soussignés :*

- **Monsieur Savino ZANNOLFI**, né le 03 Mars 1980 à BELFORT (90), de nationalité française, demeurant à BESSONCOURT (90160), 02, Impasse de l'Aubépine, célibataire,
- **Monsieur Patrick ZANNOLFI**, né le 06 Mai 1953 à SAINT-ETIENNE (42), de nationalité française, demeurant à PEROUSE (90160), 28, rue des Marronniers, marié à Madame Anna-Marie BOURQUIN sous le régime de la séparation de biens,
- **Madame Anna-Marie BOURQUIN épouse ZANNOLFI**, née le 31 Janvier 1949 à BELFORT (90), de nationalité française, demeurant à PEROUSE (90160), 28, rue des Marronniers, mariée à Monsieur Patrick ZANNOLFI sous le régime de la séparation de biens.

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ILS ONT DECIDE D'INSTITUER.

### I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

#### Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

AZ 7p.  
28



Elle est régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de Commerce;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux Sociétés par Actions Simplifiées, les dispositions relatives aux Sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 du Code de Commerce et les dispositions générales relatives à toute Société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

## **Article 2 - Objet**

La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- Acquisition par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement, la propriété, l'administration, la gestion de tous titres, parts sociales, obligations et autres valeurs mobilières.
- Prise d'intérêt ou de participation dans toutes les Sociétés.
- Propriété, administration et gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières.
- Acquisition, la gestion, la location et l'administration de tous biens mobiliers et immobiliers,
- Toutes activités de conseil et d'organisation, notamment dans les domaines financiers et administratifs.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

## **Article 3 - Dénomination sociale**

La société a pour dénomination sociale : **SPZ FINANCE.**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

## **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé à : **02, Impasse de l'Aubépine 90160 BESSONCOURT.**

7p.  
B2  
B



Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des actionnaires.

### **Article 5 - Durée**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires sur convocation du président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

## **II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

### **Article 6 - Apports**

Lors de la constitution, les actionnaires ont fait apport d'une somme totale de **TRENTE SEPT MILLE EUROS (37.000 €)** correspondant à 100 actions d'un montant de 370 € chacune, qui ont été souscrite en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque

La somme de 37.000 € a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque susvisée le .

### **Article 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de **TRENTE SEPT MILLE EUROS (37.000 €)**.

Il est divisé en CENT (100) actions d'une valeur de TROIS CENT SOIXANTE DIX EUROS (370 €) chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, intégralement libérées.

### **Article 8 - Modifications du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 24 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

7p.  
B



En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

### **Article 9 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

### **Article 10 - Modalités de la transmission des actions**

Les actions sont librement négociables, sous réserve des dispositions de l'article 11 ci après. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 17 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

### **Article 11 - Agrément**

1/ Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

2p.  
EZ  
S



2/ La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3/ La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4/ Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

## **Article 12 - Nullité des cessions d'actions**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 11 ci-dessus sont nulles.

## **Article 13 - Modification dans le contrôle d'une société actionnaire**

1/ En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

AZ 9p.  
S



2/ Dans les 30 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3/ Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

#### **Article 14 - Exclusion**

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- Violation des statuts ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- Révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social ;

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à l'unanimité des membres présents ou représentés. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres actionnaires ;
- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de 30 jours à compter de l'exclusion, aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

7p.  
AZ  
S



Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 15 jours de la décision de fixation du prix.

### **Article 15 - Garantie d'actif et de passif**

Pour toute cession intervenant entre actionnaires ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son commissaire aux comptes.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.

En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes que celles qui lui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

### **Article 16 - Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

72 7P.  
S



### **III - ADMINISTRATION - DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

#### **Article 17 - Le président**

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, actionnaire de la société.

Les actionnaires peuvent désigner un président non-actionnaire de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est indéterminée.

Est désigné comme premier Président de la société :

**- Monsieur Savino ZANNOLFI**, demeurant 02, Impasse de l'Aubépine 90160 BESSONCOURT.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité. Elle peut être fixe et/ou proportionnelle.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à l'unanimité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

7p.  
AZ  
S



## **Article 18 - Directeurs généraux**

Un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président, peuvent être nommés par décision collective des associés prise à l'unanimité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

Sont désignés comme Directeurs généraux de la société :

- **Monsieur Patrick ZANNOLFI**, demeurant 28, rue des Marronniers 90160 PEROUSE,
- **Madame Anna-Marie ZANNOLFI**, demeurant 28, rue des Marronniers 90160 PEROUSE.

La révocation d'un directeur général peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à l'unanimité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

## **Article 19 - Commissaire aux comptes**

Si les conditions légales sont réunies, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

## **Article 20 - Conventions entre la société et les dirigeants**

Le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

7p.  
AZ  
S



#### **IV - DÉCISIONS DES ACTIONNAIRES**

##### **Article 21 - Domaine réservé à la collectivité des actionnaires**

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

##### **Article 22 - Décisions collectives des actionnaires**

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

##### **- Décisions prises à l'unanimité :**

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales, c'est-à-dire la clause d'agrément, la nullité des cessions d'actions et la cession des actions, ainsi que l'exclusion d'un actionnaire, et la nomination et révocation du Président et des Directeurs Généraux.

##### **- Décisions prises à la majorité des deux tiers :**

- Dissolution et liquidation de la société ;
- Augmentation et réduction du capital ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif ;

##### **- Décisions prises à la majorité :**

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Rémunération du Président et des Directeurs Généraux.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

7p.  
AZ  
S



Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 30 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

### **Article 23 - Actionnaire unique**

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

## **V - RÉSULTATS SOCIAUX**

### **Article 24 - Exercice social**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 Décembre 2010.

2p.

AZ

SE



## **Article 25 - Comptes annuels**

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

## **Article 26 - Affectation du résultat**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

## **Article 27 - Comité d'entreprise**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

## **VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **Article 28 - Dissolution - Liquidation**

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

7P.

AZ Se



## Article 29 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents (celui du lieu de domicile du défendeur).

## Article 30 - Engagements pour le compte de la société en formation

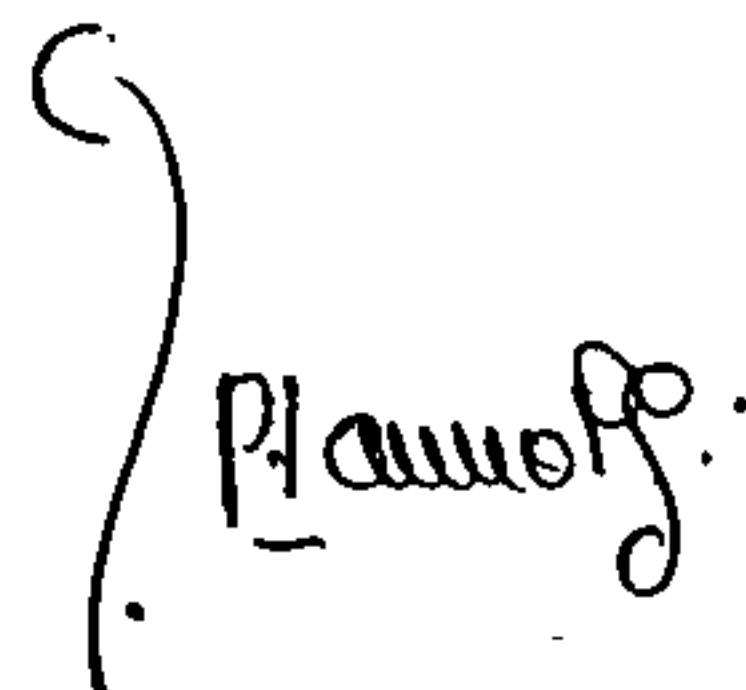
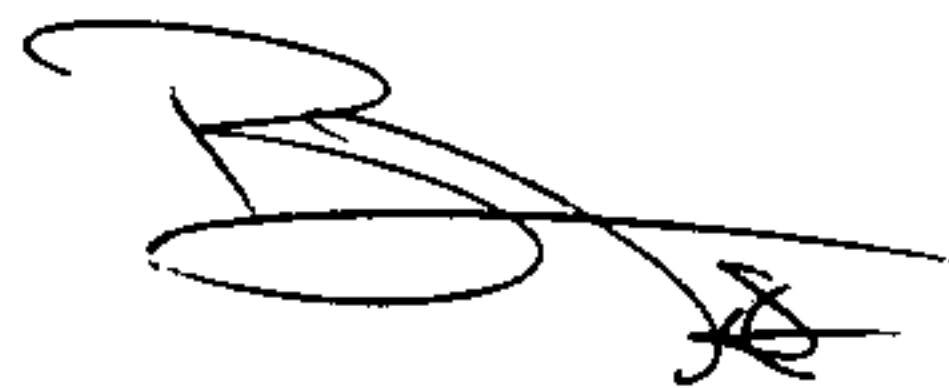
Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état est annexé aux présents statuts.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Savino ZANNOLFI à l'effet de prendre les engagements figurant dans liste en annexe au nom et pour le compte de la société :

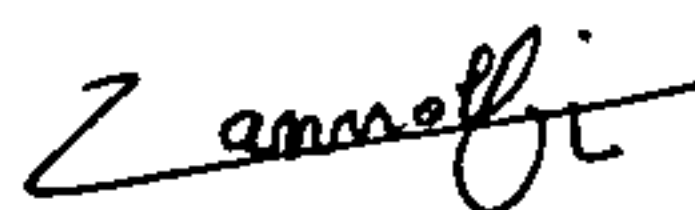
## Article 31 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à *Belfort*  
Le *27 10 09*.  
en autant d'exemplaires que requit par la loi.



*P. Zannolfi*



Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT TERR. DE BELFORT  
Le 29/04/2009 Bordereau n°2009/333 Case n°6

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Ext 784

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent

Mme SAITER Patricia  
Agent des Impôts





# **ANNEXE**

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE**

**DE LA SOCIETE EN FORMATION**

**AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**



**SPZ FINANCE**  
**Société par Actions Simplifiée au capital de 37.000 €**  
**Siège social : 02, Impasse de l'Aubépine**  
**90160 BESSONCOURT**

|                                |
|--------------------------------|
| <b>LISTE DES SOUSCRIPTEURS</b> |
|--------------------------------|

|                                                      |                        |          |
|------------------------------------------------------|------------------------|----------|
| - Monsieur Savino ZANNOLFI .....                     | 98 actions, soit ..... | 36.260 € |
| - Monsieur Patrick ZANNOLFI.....                     | 1 action, soit .....   | 370 €    |
| - Madame Anna-Marie BOURQUIN<br>épouse ZANNOLFI..... | 1 action, soit .....   | 370 €    |

**TOTAL**

-----  
**100 actions, soit**

-----  
**37.000 €**

Fait à

*Belfort*

Le

*27/06/09 .*

**LE PRESIDENT**



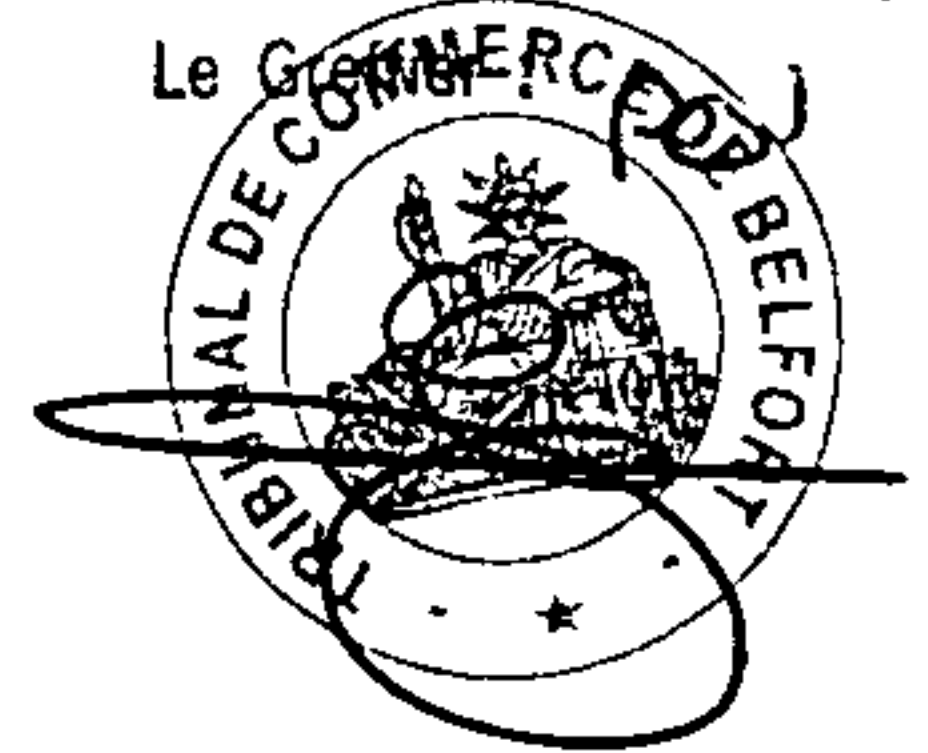


## VALDOIE - GIROMAGNY

CONSTITUTION DE S.A.S.

### ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

Déposé au Greffe du  
Tribunal de Commerce de Belfort  
le **15.MAI.2009**  
Sous le N° d'Entrée : **990**



La Société coopérative à responsabilité limitée et à capital variable Siret n°77872509300026 - RCS n° 93 B 181 Belfort - ORIAS n° 07 003 758 affiliée à la Caisse Fédérale représentée par Monsieur THORAX Alain, déclare et atteste avoir reçu la somme de 37.000,00 EUR (trente sept mille euros).

**MONSIEUR ZANNOLFI SAVINO**, représentant légal de la société **SPZ FINANCE, S.A.S.** actuellement en voie de constitution dont le siège social se situe **2 Impasse de L'aubepine 90160 Bessoncourt**, certifie que cette somme représente la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la S.A.S. en constitution.

Actionnaire : ZANNOLFI SAVINO 2 IMPASSE DE L'AUBEPINE 90160 BESSONCOURT  
Nombre d'actions souscrites : 98                      Somme versée : 36.260,00 EUR  
(montant immédiatement libéré)

Actionnaire : ZANNOLFI PATRICK 28 RUE DES MARRONNIERS 90160 PEROUSE  
Nombre d'actions souscrites : 1                      Somme versée : 370,00 EUR  
(montant immédiatement libéré)

Actionnaire : ZANNOLFI ANNA MARIA 28 RUE DES MARRONNIERS 90160 PEROUSE  
Nombre d'actions souscrites : 1                      Somme versée : 370,00 EUR  
(montant immédiatement libéré)

**Total des actions souscrites : 100**

**Total des sommes versées : 37.000,00 EUR**

En conséquence, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, la somme ci-dessus demeurera **bloquée en compte spécial n° 10278 07013 00020672802 17** jusqu'à production du certificat d'immatriculation de la société actuellement en voie de constitution, au Registre du Commerce et des Sociétés.

La présente attestation est établie en double exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Fait au siège de la Caisse, le 28 Avril 2009

Le déposant  
("lu et approuvé" + signature)

*lu et approuvé*

La Caisse  
(cachet et signature)

**CAISSE DE CRÉDIT MUTUEL**  
22, rue Carnot  
90300 VALDOIE

Société coopérative à responsabilité limitée et à capital variable

Siret n°77872509300026 - RCS n° 93 B 181 Belfort - ORIAS n° 07 003 758 affiliée à la Caisse Fédérale Centre Est Europe Fax Valdoie : 03 84 26 28 28 - Giromagny : 03 84 36 68 36 - E-mail : 07013@cmcee.creditmutuel.fr  
Siège social : 22 rue Carnot 90300 Valdoie - Agence : 47 Grande Rue 90200 Giromagny